

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1300121**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de Pouebo

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Schnoering  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 12 décembre 2013  
Lecture du 16 décembre 2013

---

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2013 présentée pour la commune de Pouebo, représentée par son maire en exercice, par la SELARL Tehio-Beaumel, avocats ; la commune de Pouebo demande au tribunal :

- d'homologuer le rapport d'expertise de M. X. du 21 mai 2012 ;
- de condamner in solidum la SAS Socometra et la SARL Bureau d'Etude Générale et de coordination (BEGC) à lui verser la somme de 25 894 000 francs CFP de dommages et intérêts, se décomposant comme suit :
  - 20 000 000 francs CFP pour le remplacement du système d'éco-diffuseur par la mini-station prévue au marché ;
  - 200 000 francs CFP pour le raccordement à la station d'épuration du réseau de l'école primaire ;
  - 4 000 000 francs CFP pour le remplacement de la clôture ;
  - 70 000 francs CFP pour la dépose et la repose selon les règles de l'art du ballon d'eau chaude ;
  - 280 000 francs CFP pour le raccordement de la hotte d'extraction ;
  - 1 344 000 francs CFP pour le remplacement de la soudeuse-filmeuse ;
- de dire et juger que Socometra et BEGC seront tenus in solidum des frais engendrés par les reprises des supports lumineux et lames PVC, non chiffrés par l'expert ;
- de condamner BEGC à lui verser la somme de 3 660 400 francs CFP au titre de dommages intérêts se décomposant comme suit :
  - 250 000 francs CFP pour le remplacement des portes du bâtiment réserve-technique-personnel par des portes en bois plein ;
  - 110 000 francs CFP pour le remplacement des portes du bâtiment réserve-technique-personnel par des portes en PVC ;
  - 550 000 francs CFP pour le remplacement du carrelage du bâtiment réserve-technique-personnel ;
  - 2 300 000 francs CFP pour le remplacement du carrelage du bâtiment préparation expédition ;

- 180 000 francs CFP pour le remplacement de la porte du coffre électrique ;
- 212 000 francs CFP pour le remplacement de la porte légumerie préparation ;
- 58 400 francs CFP pour le remplacement des poignées de la porte légumerie ;
- condamner Socometra à lui verser la somme de 390 900 francs CFP au titre de dommages-intérêts, se décomposant comme suit :
  - 112 900 francs CFP pour la remise en état des marmites à bascule (poignées) ;
  - 88 000 francs CFP pour la réparation des cellules de refroidissement ;
  - 180 000 francs pour la remise en état de la station de traitement des eaux ;
  - 10 000 francs CFP pour la reprise de peinture anti-rouille du support de pompe oxydé ;
- de faire injonction à la SAS Socometra d'avoir à effectuer dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir les travaux ci-après exposés, et ce sous astreinte de 40 000 francs CFP par jour de retard :
  - les travaux de remise aux normes de l'électrovanne d'arrivée de gaz ;
  - les réparations des fours ;
  - les travaux de réparation des thermocouples des marmites à bascule ;
  - dire qu'à défaut pour Socometra de s'exécuter dans les délais, la commune de Pouebo sera autorisée à faire exécuter lesdits travaux par tout intervenant de son choix aux frais de Socometra ;
- condamner la SAS Socometra et la SARL BEGC à lui payer la somme de 8 000 000 francs CFP au titre du trouble de jouissance ;
- condamner la SAS Socometra et la SARL BEGC à lui payer la somme de 14 229 030 francs CFP au titre de dommages et intérêts correspondant aux dépenses et frais engagés ;
- condamner la SAS Socométra et la SARL BEGC à lui payer la somme de 3 000 000 francs CFP au titre de dommages et intérêts pour perte de chance ;
- condamner la SAS Socometra et la SARL BEGC à lui payer la somme de 1 050 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a conclu un marché public pour la construction d'une cuisine centrale ;
- le dossier des ouvrages exécutés n'a jamais été transmis au maître d'ouvrage malgré ses demandes réitérées ;
- à l'issue des travaux d'importants désordres, malfaçons, erreurs de conception et non-conformités ont été constatés et notifiés aux entreprises ;
- deux constats d'huissier ont été réalisés ;
- le Tribunal administratif de Nouméa a désigné un expert qui a déposé son rapport le 21 mai 2012 ;
- des désordres affectent les parties extérieures de l'ouvrage ;
- le système d'assainissement installé par Socometra n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, n'est pas adapté à l'exploitation d'une cuisine collective et est source de nombreux désordres ;
- la SARL BEGC a également engagé sa responsabilité ;
- l'expert préconise un remplacement total de l'existant et la mise en place d'un type de station autonome adapté ;
- la clôture en grillage souple n'est pas adaptée ;
- les concepteurs du projet qui n'ont pas pris en compte les spécificités du terrain doivent remplacer cette clôture par une clôture rigide ;
- des désordres affectent aussi le bâtiment réserve technique/personnel ;
- l'expert a pu constater que l'installation du ballon d'eau chaude a été réalisée de manière totalement aberrante et en tout cas sans respect des règles de l'art ;
- la mauvaise qualité des matériaux employés doit entraîner le remplacement des portes ;

- l'expert a relevé de nombreuses malfaçons affectant le carrelage et faïences ainsi que les plinthes ;
- l'expert préconise de changer l'ensemble du revêtement de sol dans l'entrée décartonnage uniquement ;
- des désordres affectent le bâtiment « Préparation-expédition » ;
- l'expert a relevé de nombreuses malfaçons affectant le carrelage ainsi que les plinthes ;
- l'électrovanne d'arrivée de gaz doit être remplacée ;
- la hotte d'extraction n'est pas correctement raccordée au système d'évacuation ;
- les mécanismes de basculement des marmites ne fonctionnent plus ;
- les portes en bois de qualité médiocre sont très dégradées ;
- les trois fours sont hors-service ;
- les cellules de refroidissement sont difficilement utilisables ;
- la soudeuse-filmeuse doit être remplacée ;
- des désordres affectent le local technique de traitement des eaux ;
- le manque d'entretien et de surveillance de la station de traitement des eaux entraîne des frais de remise en service et de vérification ;
- elle a subi un préjudice de jouissance qu'il convient d'indemniser ;
- elle a été contrainte de réaliser des travaux d'aménagement d'une cuisine dans l'école primaire puis, par la suite, de prendre en location un local professionnel de cuisine ;
- elle a subi des préjudices liés au déficit financier induit ;

Vu, enregistré le 23 mai 2013, le mémoire présenté pour la SELARL Mary Laure Gastaud, mandataire judiciaire, par sa gérante en exercice qui demande au tribunal de la déclarer hors de cause, aucune demande n'étant formulée à son encontre et que si, par extraordinaire, la commune de Pouebo formulait des demandes à son encontre, déclarer irrecevable l'action de la commune car postérieure à l'ouverture de la procédure collective et dire et juger que les dépens resteront à la charge de la demanderesse ;

Elle soutient que :

- la commune de Pouebo n'a formulé aucune demande la concernant et n'a pas déclaré sa créance ;
- plus d'un an s'étant écoulé depuis l'ouverture de la procédure collective aucun relevé de forclusion ne peut être sollicité ;

Vu, enregistré le 28 mai 2013, le mémoire présenté pour la SAS Socometra par la SELARL Calaxis-Me Fabien Marie, avocats, qui conclut à ce que le tribunal :

- juge le maître d'ouvrage irrecevable en son action en garantie des vices et non-conformités apparents ainsi qu'en son action en garantie au titre des éléments d'équipement ;
- opère un partage de responsabilités ;
- rejette les demandes du maître d'ouvrage au titre du préjudice de jouissance et de la perte de chance des dépenses et frais engagés ;
- condamne la commune de Pouebo à lui verser la somme de 700 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le maître d'ouvrage a prononcé la levée des réserves en retenant pour l'achèvement des travaux la date du 18 septembre 2008 ;
- les contrats d'entretien ont été acceptés le 1<sup>er</sup> septembre 2009 soit 8 mois après le début de l'exploitation ;
- dès le mois de janvier 2011 aucune facture de maintenance n'a été honorée et le compte débiteur de la mairie s'élève à ce jour à 1 714 302 francs CFP ;
- que la responsabilité du STAC, maître d'œuvre, est engagée ;

- que le maître d'ouvrage a été défaillant dans l'utilisation de l'ouvrage, dans son entretien et sa maintenance ;
- certains désordres ne sont plus couverts par la garantie du constructeur ;
- la faute du défaut de branchement incombe à la société Enka seule dans la mesure où elle n'a pu vérifier le raccordement physique, les réseaux étant déjà remblayés ;
- le maître d'ouvrage a accepté la modification du système d'assainissement ;
- qu'elle ne saurait être responsable d'un éventuel sous-dimensionnement de ce système ;
- le sous-dimensionnement ne pouvait pas échapper au maître d'œuvre ;
- une station de type Miniflo de 30 m3 telle que préconisée par l'expert coûterait 5 800 000 francs CFP ;
- avec les travaux de branchement, de fouille et d'assise le budget de cette prestation atteint 20 000 000 francs CFP ;
- elle accepte de remettre en place, à sa charge, l'électrovanne ;
- les interrupteurs de proximité n'ont pas fait l'objet d'un usage conforme malgré la formation reçue par ses utilisateurs ;
- les points d'ancrage des luminaires ont été installés dans les règles de l'art ;
- les portes prévues au marché ont été posées ;
- elle est prête à ajouter un raccord pour le branchement de la hotte ;
- la soudeuse emballeuse a été acceptée et réceptionnée ;
- les travaux de carrelage ont été réalisés par la société Enka ;
- l'ensemble des portes et boiseries a été accepté et réceptionné sans réserves ;
- les portes en bois ne doivent pas être lavées à grande eau ;
- les fours sont des équipements soumis à garantie biennale ;
- le nettoyage à grandes eaux des fours a endommagé les « cartes électroniques » ;
- la clôture a été acceptée et réceptionnée ;
- elle ne saurait être responsable de dégradations occasionnées par les usagers ou par l'exploitant ;
- sa responsabilité ne peut être engagée s'agissant de l'installation de potabilisation des eaux qui n'a pas été correctement entretenue et surveillée ;
- la chambre froide négative a fait l'objet de dégradations ;
- les autres légers dommages ne sont pas couverts par une garantie ;
- concernant le préjudice de jouissance évoqué, la passivité du maître d'ouvrage et son manque de réactivité doivent être mis en exergue ;

Vu, enregistré le 27 août 2013, le mémoire présenté pour la société BEGC par la SELARL Jo Bouquet, avocat, qui conclut au rejet de la requête de la commune de Pouebo à sa condamnation à lui verser la somme de 400 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la maîtrise d'œuvre a été confiée au STAC et non à elle-même ainsi que l'établissent plusieurs pièces du dossier ;
- déniait sa qualité de maître d'œuvre, le STAC a tenté de limiter ses réelles fonctions à celles de l'AMO en 2010, alors que les désordres étaient déjà apparus ;
- les analyses de l'expert sont superficielles et sont empreintes de partialité manifeste ;
- l'expert ne procède que par affirmations et a essentiellement fondé sa religion sur le constat de l'expertise du STAC ;
- le sous-dimensionnement de la station d'épuration n'a pas été démontré ;
- le système choisi a été validé par la commune et par le STAC ;
- il n'est pas contesté que la commune de Pouebo a refusé tout contrat de maintenance ;

- il n'a pas été vérifié que des matériaux ne venaient pas gêner le fonctionnement du Système ;
- il n'y a pas lieu d'homologuer le rapport de l'expert ;
- elle n'a pas été chargée de l'étude et de la conception du système d'épuration ;
- elle a rempli sa mission et respecté les clauses du CCAP ;
- elle n'avait à assurer que 4 visites sur le chantier ce qui ne saurait caractériser une mission de maîtrise d'œuvre ;
- toutes les pièces contractuelles indiquent que le STAC est intervenu en qualité de maître d'œuvre ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2013, le mémoire présenté pour la SELARL Mary Laure Gastaud, mandataire judiciaire, par sa gérante en exercice qui informe le tribunal de ce que les conclusions déposées par la société BEGC ne susciteront nulle réplique de sa part ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2013, présenté pour la commune de Pouebo, représentée par son maire en exercice, par la SELARL Tehio-Beaumel qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- le devis de l'offre établi par la SARL BEGC s'intitule « détail de l'offre de maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'œuvre incombait exclusivement à la SARL BEGC et non pas au STAC ;
- les griefs de la SARL BEGC à l'encontre de l'expert sont injustifiés ;
- le défaut de conformité de la station d'épuration ne constitue pas un vice apparent ;
- le défaut d'utilisation conforme et le défaut d'entretien ne sont corroborés par aucun élément de preuve ;
- le grillage de la clôture n'était pas adapté et conforme à sa destination ;
- la SARL BEGC engage sa responsabilité s'agissant des carrelages ;
- il sera pris acte des dires de la SAS Socometra en ce qui concerne l'électrovanne d'arrivée de gaz et le raccordement de la hotte d'extraction ;
- la SAS Socometra devait assurer la maintenance des marmites à bascule ;
- la SARL BEGC engage sa responsabilité s'agissant des portes ;
- la SAS Socometra devait assurer la maintenance des fours et des cellules de refroidissement ;
- la SAS Socometra et la SARL BEGC sont responsables de la mise en place d'un équipement non adapté s'agissant de la soudeuse-filmeuse ;
- la SAS Socometra devait assurer la maintenance du local technique de traitement des eaux ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2013, le mémoire présenté pour la SELARL Mary Laure Gastaud, mandataire judiciaire, par sa gérante en exercice qui informe le tribunal de ce que les conclusions déposées par la commune de Pouebo ne susciteront nulle réplique de sa part ;

Vu, enregistré le 13 novembre 2013, le mémoire présenté pour la SAS Socometra par Me Marie de la société d'avocats Calaxis, qui persiste dans ses écritures et demande, en outre la condamnation de la commune de Pouebo à lui payer la somme de 1 829 374 francs CFP au titre des factures impayées ;

Elle ajoute que :

- le maître d'œuvre doit voir engager sa responsabilité soit pour défaut de surveillance des travaux, soit pour négligences dans l'exercice de sa fonction générale de conseil au cours de l'exécution des travaux soit en ce qui concerne l'obligation de conseils lors de la réception des travaux ;

- ses travaux et l'installation qu'elle a mise en place, à l'exception de certains désordres qui ne sont pas contestés, sont conformes aux pièces du marché ou aux modifications sollicitées par le maître d'ouvrage validées par le STAC ;

Vu le rapport d'expertise ordonnée par le Tribunal de céans;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n°64CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu l'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Barket, avocat de la commune de Pouebo, de Me Marie, avocat de la SAS Socometra, de Me Bouquet avocat de la SARL Bureau d'étude général et de coordination, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la commune de Pouebo, maître d'ouvrage, a lancé un appel d'offres avec concours passé en application des articles 29, 30 et 32 de la délibération n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics pour la conception et la réalisation d'une cuisine centralisée permettant la distribution de 1600 repas par jour pour l'ensemble des établissements scolaires de la commune ; que le résultat de cet appel d'offres a conduit la commune à confier le projet au groupement d'entreprises composé de la société Socometra, mandataire du groupement, de la société Enka, du bureau d'études BEGC et d'Austral Architectes Associés (AAA), le service technique d'assistance aux communes (STAC), subdivision administrative nord, antenne de Poindimié, étant en charge d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) au profit de la commune de Pouebo ; que le marché initial, attribué pour un montant de 214 994 349 francs CFP, a fait l'objet de deux avenants qui l'ont porté au montant total de 232 834 280 francs CFP ;

2. Considérant que, par jugement du 3 octobre 2011, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL Enka et a désigné la SELARL de mandataire judiciaire Mary Laure Gastaud en qualité de mandataire liquidateur ; que la SELARL dont s'agit conclut à l'irrecevabilité de l'action de la commune de Pouebo car postérieure à l'ouverture de la procédure collective ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 622-21 du code de commerce : « *I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant : 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent (...) ; qu'en vertu de l'article L. 622-22 du même code: « Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. » ; qu'aux termes de l'article L. 622-24 du même code : « A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. (...) et, qu'en vertu de l'article L. 622-26 du même code : « A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait (...) » ;*

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient de façon exclusive à l'autorité judiciaire de statuer sur l'admission ou la non-admission des créances déclarées ; que si les dispositions législatives précitées réservent à l'autorité judiciaire la détermination des modalités de règlement des créances sur les entreprises en état de redressement, puis de liquidation judiciaire, il appartient au juge administratif d'examiner si la collectivité publique a droit à réparation et de fixer le montant des indemnités qui lui sont dues à ce titre par l'entreprise défaillante ou son liquidateur, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur le recouvrement de cette créance ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de la commune de Pouebo doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport établi par l'expert désigné par le Tribunal que les désordres dont se plaint la commune requérante sont dus aussi bien à des erreurs de conception, des malfaçons dans les installations réalisées ou sont la conséquence de négligence dans leur entretien ou leur exploitation ; que l'expert désigné par le Tribunal n'a pu déterminer le rôle exact de chaque partie dans cette opération ; qu'en effet, le contrat d'engagement et tous les autres documents sont signés par le seul mandataire du groupement attributaire du marché ; que, malgré ses demandes, l'expert n'a reçu aucun document permettant de préciser si la forme du groupement d'entreprises était solidaire ou conjointe ; que la répartition des lots qui n'apparaît que dans une note relative à l'organisation du chantier de mars 2007 s'est faite selon les compétences de chaque membre, à savoir Austral Architectes Associés (AAA) en charge de la conception architecturale du projet, BEGC de la conception technique du projet, de l'établissement des pièces écrites et graphiques et de la réalisation des plans d'exécution des lots VRD/G Œuvre/Charpente et couverture/Plomberie, Socométra de la réalisation des pièces écrites et graphiques des lots techniques Equipement cuisine, électricité et courant faible, groupe électrogène, climatisation, exécution des travaux correspondant et Enka, entreprise chargée de la construction TCE des bâtiments et des aménagements extérieurs, hors lots à charge de Socométra et de l'exécution des travaux correspondants ;

6. Considérant, par ailleurs, que l'appel d'offres pour l'équipement, la conception et la réalisation d'une cuisine centralisée, le cahier des clauses administratives particulières et l'acte d'engagement désignent le service technique d'assistance aux communes (STAC) en qualité de maître d'œuvre du marché concerné ; que l'expert note toutefois que, le STAC étant en charge, au mieux, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) au profit de la commune de Pouebo, cette désignation est erronée, la maîtrise d'œuvre faisant partie intégrante de ce type de marché ; qu'il relève, à cet égard, que la SARL BEGC a facturé une somme de 7 610 000 francs au titre de l'offre de maîtrise d'œuvre en conception-réalisation ;

7. Considérant que l'expert relève encore que, dans la réalisation de cette opération, les contrôles ont été quasiment inexistantes ; que la conception pure comporte des lacunes graves notamment en ce qui concerne la prise en compte très insuffisante de la nature des sols qui accueillent l'ouvrage de traitement des eaux ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les constatations de l'expert sur les lacunes dans les contrôles opérés aux différents stades de l'opération sont notamment corroborées par les termes du procès-verbal de réception des travaux établi le 18 septembre 2008 par le service technique d'assistance aux communes, en présence du groupement d'entreprises ; qu'en effet, ce service, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, a constaté que les épreuves prévues au marché sont concluantes, que les travaux et prestations prévues au marché sont exécutés à l'exception de ceux repris en annexe, que les ouvrages sont conformes aux spécifications du marché et que les installations du chantier ont été repliées et les terrains et lieux remis en état ; qu'il y a lieu de préciser que l'annexe au procès-verbal de réception indique que les travaux restant à exécuter concernent divers travaux de finition (peinture, joints) ainsi que le nettoyage des lieux et que les essais électriques et gaz n'ont pu être réalisés ; qu'ainsi, la commune de Pouebo, qui n'est pas dotée de services techniques importants, n'était pas consciente, à la date de la réception de l'ouvrage, des imperfections de celui-ci le rendant non conforme sur plusieurs points aux stipulations contractuelles ; que les sociétés bénéficiaires du marché ne sont, en tout état de cause, pas fondées à soutenir que la réception des travaux aurait mis fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs ;

9. Considérant que l'expert évalue le montant des travaux à exécuter pour réparer les désordres à la somme de 29 272 000 francs CFP ; qu'il estime ce montant à la somme de 32 072 000 francs en cas de pose d'une clôture avec grillage rigide avec poteaux scellés sur socles de béton ; que l'expert considère aussi que les désordres constatés ont fortement pénalisé le bon fonctionnement de la confection des menus pour le secteur scolaire de la commune de Pouebo, que les troubles de jouissance sont réels pour le terrain, les locaux, l'une des cellules de refroidissement, que, pour ce qui est de la chambre froide, les désordres ne peuvent être imputés à Socometra, que les troubles d'exploitation sont avérés et que les frais engagés pour le déménagement de la cuisine et le déplacement du personnel, la perte de jouissance associée aux coûts d'exploitations extérieurs sont à prendre en compte ;

10. Considérant que l'expert retient aussi que les coûts liés à la non-conformité du système de traitement des eaux usées sont à prendre en charge par l'entreprise qui en a décidé la conception et la réalisation en remplacement de celle prévue à l'origine sur l'appel d'offres, le sous-dimensionnement de cette installation étant la cause des nombreux désordres constatés ;

11. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que le maître d'ouvrage a été défaillant, sur plusieurs points, dans l'utilisation de l'ouvrage, dans son entretien et sa maintenance ; qu'il n'est notamment pas contesté que les portes en bois et les fours ont été lavés à grande eau, que l'installation de potabilisation des eaux n'a pas été correctement

entretenu et surveillée, que la chambre froide négative et la clôture ont fait l'objet de dégradations par des usagers ou des tiers non identifiés ; que le maître d'ouvrage ne peut donc demander à être indemnisé des dépenses afférentes aux réparations dont s'agit ;

12. Considérant que le maître d'ouvrage ne conteste pas rester aussi redevable de plusieurs factures concernant l'entretien et la maintenance de l'ouvrage dont le montant s'élève selon le mémoire de SAS Socometra enregistré le 13 novembre 2013 à la somme de 1 829 374 francs CFP ;

13. Considérant, ainsi qu'il a été dit, que l'expert désigné par le Tribunal n'a pu déterminer le rôle exact de chaque partie appartenant au groupement d'entreprises dans l'opération de conception et de réalisation d'une cuisine centralisée pour la commune de Pouebo ; que, toutefois, la commune de Pouebo n'a pas jugé utile d'attirer à la procédure Austral Architectes Associés (AAA) ; qu'elle a attiré à la procédure la société Enka sans formuler de demande indemnitaire à son encontre ; qu'elle a demandé la condamnation solidaire de la société Socometra et du bureau d'études BEGC ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner solidairement ces seules sociétés à indemniser la commune de Pouébo des préjudices subis ;

14. Considérant, que pour fixer le montant des préjudices subis par la commune de Pouebo, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances de droit et de fait susanalysées et aussi de déduire du montant ainsi obtenu les sommes dues par la commune au titre de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage et qui sont mentionnées au point 12 du présent jugement ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par la commune de Pouebo en condamnant solidairement la société Socometra et le bureau d'études BEGC à lui payer la somme de 25 000 000 francs CFP ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SAS Socometra et la SARL BEGC doivent dès lors être rejetées ;

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Socometra et le bureau d'études BEGC à payer à la commune de Pouebo la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La société Socometra et le bureau d'études BEGC sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt cinq millions de francs CFP (25 000 000) à la commune de Pouebo ainsi que la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Pouebo est rejeté.

Article 3: Les conclusions de la SAS Socometra et la SARL BEGC tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.